

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-037

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2018-01180-011-001

Nom du projet : **ZAC de l'île Porte**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 69

Commune : Arnas

Bénéficiaire :

SAS Ile Porte

Motivations ou conditions :

La commission Drogations Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 15/09/2022. Consécutivement à l'étude du dossier par les experts et prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, la commission identifie plusieurs points problématiques constituant des manquements rédhibitoires pour une telle demande.

La maîtrise foncière des sites de compensation est assurée par la future DUP qui devrait permettre au pétitionnaire d'acquérir les parcelles visées pour la compensation. Néanmoins, la pérennité des mesures de compensation est prévue pour 30 ans, ce qui est insuffisant au regard des impacts durables qu'auront les aménagements de la ZAC de l'île Porte. L'article L.163-1 du Code de l'Environnement indique que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. L'engagement d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur 99 ans est plus pertinente pour l'ensemble des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires proposées sont coincées entre des routes, des ronds-points, une autoroute et une voie ferrée. Cela ne permet pas d'assurer une continuité écologique et occasionnera un manque de fonctionnalité. Les mesures proposées sont donc en fait des mesures d'accompagnement et non des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires doivent être constituées de véritables

écosystèmes fonctionnels et interconnectés, favorables à l'ensemble des espèces impactées par le projet.

La ZAC est implantée dans une zone de coulées vertes majeures au regard du SCOT du Beaujolais. Ce point est insuffisamment pris en compte dans le dossier.

La mesure compensatoire MC2 est insuffisante et s'apparente plutôt à une mesure d'accompagnement.

Le CSRPN recommande l'acquisition d'un boisement à titre compensatoire d'une surface augmentée, d'un seul tenant et constitué d'essences autochtones matures.

Les dates de prospection du Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ne sont pas adaptées à la phénologie de l'espèce. Il manque au moins une prospection durant l'été pour observer une éventuelle deuxième génération. Les données anciennes de 2014 sont intéressantes, elles constituent une connaissance de base mais des données actualisées notamment durant la période estivale 2021 étaient attendues pour le présent dossier. Les densités de population sont probablement tronquées en l'absence de prospections estivales.

Le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) n'est pas pris en compte dans la présente demande de dérogation, cette espèce se trouve à proximité du chantier projeté. Cette espèce affectionnant les milieux pionniers (notamment ceux créés par les phases de chantier), il y a de grandes chances que cette espèce soit présente durant la durée des travaux, donc en anticipation, il conviendrait de la prendre en compte (mesures à prendre notamment pendant le chantier).

L'impact du projet sur la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), espèce patrimoniale possiblement nicheuse sur le site, est estimé modéré. De ce fait, nous regrettons l'absence d'une description de son usage du site, de sa prise en compte dans la cartographie des espèces à enjeux et dans l'évaluation des impacts bruts et résiduels. Ceci d'autant plus qu'aucune mesure (ME, MR, MA) ne semble adaptée aux enjeux de cette espèce.

La gestion des eaux de ruissellement issues de la ZAC doit être étudiée et précisée, notamment au regard de l'impact sur le marais de Boitray, zone Natura 2000.

Des espèces (crossope aquatique, muscardin..) présentes sur ou à proximité de la ZAC ne sont pas traitées dans le dossier.

L'impact de la déchetterie n'est pas pris en compte dans l'analyse des incidences cumulées.

Nous considérons que le calcul des surfaces d'évitement est gonflé, en intégrant d'une part des surfaces qui sont affectées à d'autres projets provoquant aussi une détérioration des habitats naturels (Gravière Vicat – Avé Maria), d'autre part des surfaces déjà préservées pour leur grande richesse biologique, (marais de Boitray). Ce gonflement artificiel des mesures d'évitement induit un ratio de mesures compensatoires beaucoup plus réduit que ce qu'il devrait être.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes

Remarques mineures : On ne connaît pas les essences des arbres habitats (habitat d'espèce présumé), cette information est nécessaire à l'appréciation des enjeux. De plus, les arbres habitats devraient être laissés au sol une fois abattus, cela constitue un habitat d'espèce en soi et une mesure de réduction pertinente d'un point de vue environnemental.

A plusieurs reprises dans le document, il est impossible de lire certains passages comme à la page 182, où le calendrier de phasage des travaux est illisible.

Ces remarques conduisent la Commission à formuler un avis défavorable à la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

| | |
|--|---|
| Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Maud GIRONDE-DUCHER | |
| Avis : Défavorable | |
| Fait le : 15 Septembre 2022 | Signature :  |